

## VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 125 vom 9. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_125](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___125)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 125 du 9 février 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 125 del 9 febbraio 2012

### Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, RISQUE DE COLLUSION, RISQUE DE FUITE | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. b CPP (CH), 222 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours pénale 15.02.2012 Décision / 2012 / 125

DÉTENTION PRÉVENTIVE, RISQUE DE COLLUSION, RISQUE DE FUITE | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. b CPP (CH), 222 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 50 PE12.002192-SDE CHAMBRE DES RECOURS PENALE  
Séance du 15 février 2012

Présidence de M. Krieger, président Juges : Mmes Epard et Byrde Greffière : Mme Mirus \*\*\*\*\* Art. 221 al. 1 let. a et b, 222, 393 al. 1 let. c CPP Vu l'enquête n° PE12.002192-ARS/SDE instruite d'office par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne contre L. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ pour tentative de vol en bande et par métier et vol en bande et par métier, vu l'appréhension des prénommés en date du 6 février 2012, vu la demande de détention provisoire adressée le 8 février 2012 par le procureur au Tribunal des mesures de contrainte, vu l'ordonnance du 9 février 2012, par laquelle le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la détention provisoire de L. \_\_\_\_\_ (I), fixé la durée maximale de la détention provisoire à trois mois, soit au plus tard jusqu'au 6 mai 2012 (II) et dit que les frais de la décision suivaient le sort de la cause (III), vu le recours interjeté le 10 février 2012 par L. \_\_\_\_\_ contre cette décision, vu les pièces du dossier; attendu que la décision du Tribunal des mesures de contrainte ordonnant la détention provisoire peut faire l'objet d'un recours (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), que la chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur un recours de cette nature (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]), que satisfaisant aux exigences de forme de l'art. 385 al. 1 CPP et déposé dans le délai de dix jours de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours est recevable; attendu que la mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (TF 1B\_182/2011 du 5 mai 2011 c. 3.1; Schmocker, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7ss ad art. 221 CPP, pp. 1024 ss), qu'il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu, qu'il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure, que l'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale, que si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les

premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (TF 1B\_414/2011 du 5 septembre 2011 c. 3.1), qu'en l'espèce, le recourant est prévenu de vol en bande et par métier, qu'il a été interpellé en flagrant délit de cambriolage dans un appartement situé à Lausanne, en compagnie de B.\_\_\_\_\_, qu'il a reconnu avoir commis une trentaine de tentatives de cambriolages et, à cet effet, d'avoir pénétré à trois reprises dans des locaux (PV aud. 3, l. 51 et l. 139 à 141), qu'il a admis s'être associé à B.\_\_\_\_\_ dans le but de commettre un maximum de cambriolages (PV aud. 4, l. 80), que compte tenu des déclarations du prévenu et de l'ensemble du dossier, il existe contre L.\_\_\_\_\_ des présomptions de culpabilité suffisantes; attendu que la décision attaquée se fonde sur un risque de fuite (art. 221 al. 1 let. a CPP), que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (TF 1B\_414/2011 du 5 septembre 2011 c. 3.1), que la gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la détention, elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (TF 1B\_478/2011 du 5 octobre 2011 c. 4.1), qu'en l'espèce, le recourant estime que compte tenu de la présence en Suisse de son épouse, malade du cancer, de leur fils, âgé de huit ans et scolarisé, ainsi que de sa société, soit de sa seule source de revenus, le risque de fuite est hautement improbable, que toutefois, il ressort des déclarations de L.\_\_\_\_\_ que la stabilité de son couple est toute relative, qu'en effet, quand bien même il a précisé passer plus de temps avec son épouse depuis le mois de septembre 2011, date à laquelle cette dernière a appris sa maladie, il a indiqué vivre en tant que couple séparé (PV aud. 2, p. 6, R11), qu'il a d'ailleurs admis avoir une maîtresse (PV aud. 3, p. 2, l. 87), que sur la plan professionnel, il a déclaré être indépendant, tout en précisant qu'à l'heure actuelle, sa société ne lui rapportait pas grand-chose (PV aud. 2, p. 7, R12), que pour le surplus, il y a lieu de relever que le recourant est un ressortissant canadien au bénéfice d'un permis B, qu'avant d'arriver en Suisse en 2007, il a vécu en Roumanie jusqu'en 1997, puis au Canada, où il dit avoir exercé le métier d'avocat (PV aud. 3, p. 1, l. 23 à 24), qu'au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la seule attache du recourant avec la Suisse est son fils de huit ans, avec lequel il ne vivait toutefois que partiellement, qu'ainsi, compte tenu des charges qui pèsent sur lui, il existe un risque concret qu'il se soustraie aux opérations de l'enquête, en quittant la Suisse et en retournant soit au Canada, soit en Roumanie, qu'aucune mesure de substitution n'est susceptible de garantir sa présence aux actes d'instruction (art. 212 al. 2 let. c CPP); attendu que la décision entreprise se fonde également sur un risque de collusion, soit le risque de compromettre la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves (art. 221 al. 1 let. b CPP), que le maintien du prévenu en détention peut être justifié par un tel risque notamment lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (TF 1B\_55/2010 du 11 mars 2010 c. 3.1), que ce risque doit être étayé par des faits concrets et précis, la simple possibilité théorique que le prévenu se livre à des manœuvres destinées à compromettre la recherche de la vérité ne suffisant pas (Schmocker, op. cit., n. 16 ad art. 221 CPP, p. 1027; ATF 132 I 21 c. 3.2), qu'en l'occurrence, lors de son interpellation, le recourant était en possession d'une liste de personnes hospitalisées, qu'il s'est avéré que deux de ces personnes avaient été cambriolées, que le recourant prétend qu'il

s'agit d'un hasard, que ce point doit être vérifié, tout comme la question des relations du recourant avec son compare, que si le recourant était libéré, il lui serait facile et loisible de s'entendre avec B. \_\_\_\_\_ ou avec toute autre personne impliquée au sujet de ladite liste, que par conséquent, le risque de collusion persiste; attendu, pour le surplus, que la proportionnalité de la détention doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (ATF 133 I 168 c. 4.1 et les arrêts cités), que le juge peut maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (TF 1B\_411/2011 du 31 août 2011 c. 4.1; ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1), que le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 c. 3.4.2), qu'en l'espèce, le recourant est détenu depuis le 6 février 2012, soit depuis neuf jours, qu'il a été mis en cause pour avoir participé à une trentaine de cambriolages, que si les faits sont avérés, le recourant encourt une peine bien supérieure à celle de la détention provisoire subie jusqu'à ce jour, que, par conséquent, le principe de la proportionnalité des intérêts en présence demeure respecté; attendu, en définitive, que le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée, que les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 450 fr., plus la TVA, par 36 fr., soit 486 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), que le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de L. \_\_\_\_\_ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance attaquée. III. Fixe à 486 fr. (quatre cent huitante-six francs) l'indemnité allouée au défenseur d'office de L. \_\_\_\_\_. IV. Dit que les frais du présent arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de L. \_\_\_\_\_, par 486 fr. (quatre cent huitante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de L. \_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Nicole Diserens, avocate (pour L. \_\_\_\_\_), - Ministère public central; et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.